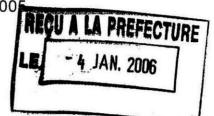
SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 13 Décembre 200

N° 2005-24



Nombre de délégués en exercice : 20 L'an deux mil cinq, le 13 décembre à

Présents : seize heures, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel

du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur ANDRIEU

Date de la convocation : 05 décembre 2005 Hervé, Vice-Président.

Présents :

MM. ANDRIEU, DE MARSAC, GUIRBAL, MASSAT,

MOIGNARD, MOUNIE, PLAGES, QUÉREILHAC, ROUCOLLE,

SAUTEDE, STEIN.

Absents excusés :

MM. ASTRUC, CAMBON, COLLIN, DAGEN, EMPOCIELLO.

GARRIGUES, NONORGUES, ROGER, ROSET ...

Assistaient à la séance : M BONSANG CdC Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron

Melle. NACEF, (Semateg)

M. LARREY, Payeur Départemental,

MM. BARON et GINESTET (Syndicat Départemental).

Objet : Transfert de compétences de la Communauté de Communes

Terrasses et Vallée de l'Aveyron

KKKKK

Le Président rappelle que lors de la réunion du 28 juin 2005 le Comité Syndical a pris acte, dans le cadre des statuts modifiés, du transfert de compétences à caractère optionnel de la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron.

Il s'agit de l'ensemble de la compétence « déchets ménagers » et, à ce titre, du service de collecte avec effet au 1^{er} janvier 2006.

Sur un plan général, le régime des transferts de compétences est régi pour les dispositions du code général des collectivités territoriales qui stipulent notamment :

- que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition du bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.
- que cette mise à disposition est constatée par un procès verbal établi contradictoirement
- que la remise de ces biens a lieu à titre gratuit
- que le bénéficiaire de la mise à disposition assure l'ensemble des obligations du propriétaire (gestion, entretien, renouvellement...) et peut procéder à tous travaux (reconstruction, démolition, addition...)
- qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens ainsi désaffectés.
- que le bénéficiaire de la mise à disposition est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, à la collectivité antérieurement compétente dans toutes ses délibérations et ses actes, les contrats en cours étant exécutés jusqu'à leur échéance (sauf accord contraire entre les parties) sans entraîner de droit à résiliation ou à indemnisation du cocontractant.

Concernant le personnel de la communauté de communes affecté à l'exercice des compétences transférées il s'agit des emplois suivants :

- 8 agents relevant du cadre d'emploi des agents de salubrité et un agent non titulaire en contrat CAE
- 1 agent relevant du cadre d'emploi des conducteurs spécialisés (transformé par les décrets du 28 Octobre 2005 dans le cadre d'emploi des agents techniques).
- 2 agents relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise
- 1 agent non titulaire assurant pour une partie de son temps (40%) une mission relevant des compétences transférées (ambassadeur de tri)

Il convient d'ouvrir les emplois correspondants dans les effectifs du Syndicat Départemental et de fixer le régime indemnitaire correspondant que le Président propose d'arrêter, s'agissant d'une procédure de transfert, au niveau du régime existant dans la collectivité d'origine.

Concernant l'agent non titulaire et eu égard à la quotité de son emploi concernant le service transféré, il s'agira d'une mise à disposition partielle au Syndicat Départemental.

Le Président propose en conséquence :

- d'approuver la mise à disposition des biens selon le Procès verbal contradictoire joint en annexe
- d'approuver l'ouverture des emplois rappelés ci-dessus et la mise à disposition d'un agent non titulaire
- de fixer le régime indemnitaire dans les conditions proposées et d'approuver la continuité des mesures existantes dans la collectivité d'origine (assurance groupe auprès de MNT....)
- de l'autoriser à signer tous documents se rapportant aux transferts de compétences concernés.

-555.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide à l'unanimité:

- d'approuver les propositions du Président et le procès verbal de mise à disposition des biens joint en annexe
- d'approuver la création des emplois nécessaires à l'exercice des compétences transférées
 - 9 emplois relevant du cadre d'emploi des agents de salubrité dont un emploi pourvu par un agent non titulaire en contrat CAE.
 - 1 emploi relevant du cadre d'emploi des agents techniques (antérieurement conducteur spécialisé)
 - 2 emplois relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise
- d'approuver la mise à disposition partielle (40%) d'un agent non titulaire assurant pour partie les fonctions d'ambassadeur de tri.
- de fixer le régime indemnitaire correspondant à ces emplois sur la base des conditions existantes dans la collectivité d'origine par la mise en œuvre, pour l'ensemble des emplois, des indemnités suivantes:
 - **IHTS**
 - Indemnité d'Administration de Technicité (IAT)
 - Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures des personnels de la filière technique.
- d'approuver la continuité des mesures existantes dans la collectivité d'origine et, à ce titre, la participation dans les mêmes conditions au Contrat Collectif conclus auprès de la MNT et transféré au Syndicat Départemental conformément aux dispositions du CGCT relatives aux contrats en cours dans le cadre des transferts de compétences.
- d'autoriser le Président à signer tous documents se rapportant aux présentes décisions (PV de mise à disposition des biens - arrêtés de transfert des personnels - avenants aux contrats en cours etc.)

ACTE ADMINISTRATIF RENDU EXÉCUTOIRE DU FAIT DE SA TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE ... Fait et délibéré. Les jours, mois et ar que dessus, ET DE SA PUBLICATION LE ... Montauban, le RECU A LA PREFECTURE Le Président, 4 JAN. 2006 LE PRÉSIDENT, Jean CAMBON 4 JAN. 2006

Transfert Compétence Collecte des déchets ménagers Procès verbal de Mise à Disposition des Biens

Entre:

- La Communauté de Communes « Terrasses et Vallée de l'Aveyron » Isise ..., ci après dénommée la Communauté de Communes, représentée par M. Francis DELMAS, Vice-Président en charge de la commission « Protection de l'Environnement » ;
- Le Syndicat Départemental des Déchets, sis..., ci après dénommé le Syndicat Départemental, représenté par M. Jean CAMBON, Président ;

La Communauté de Communes et le Syndicat Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5721-6-1 et L 1321-1 à L 1321-5 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 15 janvier 2002, 14 novembre 2002 et 17 mai 2005 portant et création et modification statutaire du Syndicat Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes « Terrasses et Vallée de l'Aveyron » ;

Considérant que la Communauté de Communes, compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers en application de l'article 2a de ses statuts, a transféré la totalité de ladite compétence au 1^{er} janvier 2006 au Syndicat Départemental par délibération du 16 juin 2005;

Considérant que le transfert de ladite compétence s'opère de la Communauté de Communes au profit du Syndicat Départemental, que ce transfert entraîne de plein droit la mise à disposition au bénéfice du Syndicat Départemental du patrimoine (biens meubles et immeubles, foncier) utilisé, à la date du transfert, concourant à l'exercice de cette compétence;

Considérant que cette mise à disposition est constatée par un procès verbal contradictoire ;

Constatent et décident

Article 1

Conformément aux articles du CGCT susmentionnés, la Communauté de Communes met à disposition le patrimoine (biens meubles et immeubles, foncier) nécessaires à l'exécution du service public de collecte des déchets ménagers transféré, tel que définit dans les statuts du Syndicat Départemental.

Article 2

Conformément aux dispositions du CGCT, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens, propriété de la Communauté de Communes.

Les biens ainsi concernés donnent lieu à l'inventaire annexé au présent procès verbal, lequel fait état de la consistance du bien, de la parcelle cadastrale concernée, des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens, des modalités de financement, et de toutes autres mentions apportées contradictoirement, signées par les présentes parties.

Article 3

Le Syndicat départemental assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la Communauté de Commune ji tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition, dans les conditions prévues par le CGCT.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la Communauté de Communes et un tiers, le Syndicat Départemental est subrogé à la Communauté de Communes dans l'exécution de ces conventions. La Communauté notifiera à son ancien cocontractant et au Syndicat Départemental la subrogation.

Article 4

La Communauté de Communes et le Syndicat Départemental, entendent toutes les deux, donner aux inventaires annexés et dressés contradictoirement aux présentes la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

Le Syndicat Départemental reconnaît par la présente liste contradictoire, assortie d'éventuelles réserves, connaître la nature, la situation juridique et l'état des biens meubles et immeubles, fonciers, mis à sa disposition. Elle reconnaît accepter ces biens en leur état. Le Syndicat Départemental appliquera les dispositions du Code général des collectivités territoriales en cas de fin de la mise à disposition.

Article 5

Le Syndicat Départemental reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire de tous les dommages causés par les ouvrages au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date du présent procès-verbal (CAA Nancy, 6 mars 1990, Soc. Coop. d'HLM, La Maison Familiale Lorraine, *Rec. T.* p.863). La Commune et la Communauté de Communes reconnaissent toutefois être responsables des dommages résultant desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables déposés avant cette date.

Article 6

La mise à disposition des biens et fonciers entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006 pour la durée du transfert de compétences.

signatures